

Arrêté N° 2019_01227_VDM

**SDI 18/143 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL IMMINENT - 6, RUE ANDRÉ
POGGIOLI - 13006 - 206825 A0107**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

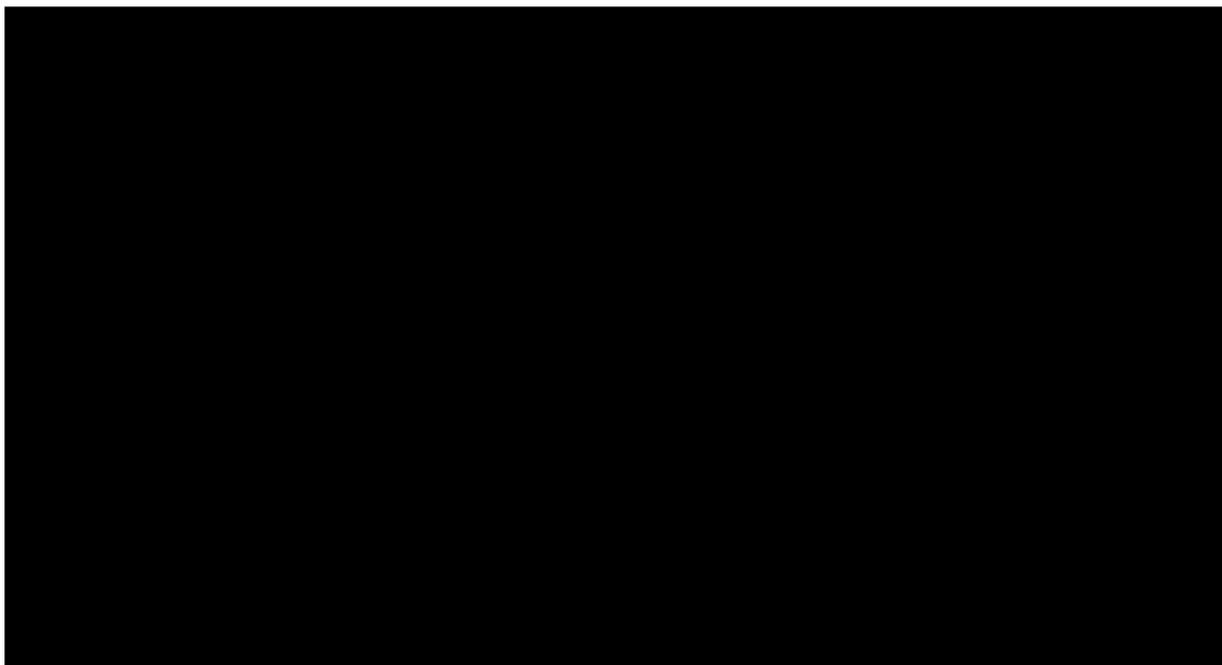
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03387_VDM du 17 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6, rue André Poggioli - 13006 MARSEILLE, y compris l'appartement situé en fond de cour, ainsi que le trottoir le long de la façade de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 6 rue Poggioli – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 A0107, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :



Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant l'attestation initiale et l'attestation complémentaire de réception des travaux de mise en sécurité du commerce du rez-de-chaussée, prononcés sous réserve que l'occupant du commerce se conforme aux dispositions qui lui ont été prescrites, à savoir permettre l'accès directement depuis la rue sans passer par la porte d'entrée et les parties communes actuellement condamnées, établies le 25 mars 2019 et le complément du 05 avril 2019, par le bureau d'études JC CONSULTING [REDACTED] certifiant que les travaux de mise en sécurité, ont été réalisées dans les règles de l'art.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration du commerce du rez-de-chaussée ainsi que le trottoir le long de la façade de l'immeuble :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 25 mars 2019 et le complément du 05 avril 2019, par le bureau d'études JC CONSULTING, ce qui permet la réintégration du commerce du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Poggioli – 13006 MARSEILLE.

Les fluides de ce commerce autorisé peuvent être rétablis.

Article 2 Le trottoir le long de la façade de l'immeuble, est à nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité supprimé.

Article 3 Les appartements des 1^{er} au dernier étage y compris l'appartement situé en fond de cour, la porte d'entrée et les parties communes, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril pour permettre une réintégration totale, ont été réalisés dans les règles de l'art.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de

Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

10 avril 2019